

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 novembre 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, ~~GIRARDIN Pascal~~, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Bébange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Bébange arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023, réceptionnée en date du 31 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bébange, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11 597,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 320,64 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 982,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 382,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	232,52 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	232,52 €
Recettes totales	11 597,42 €
Dépenses totales	11 597,42 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n°4 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2023 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 10/11/2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 4 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.430.089,80	6.081.925,02
Dépenses totales exercice proprement dit	13.470.635,16	15.204.014,17
Boni/Mali exercice proprement dit	1.959.454,64	-9.122.089,15
Recettes exercices antérieurs	1.647.283,06	35.136,69
Dépenses exercices antérieurs	65.790,59	193.360,28
Prélèvements en recettes	0,00	9.641.701,81
Prélèvement en dépenses	3.200.000,00	361.389,07
Recettes globales	17.077.372,86	15.758.763,52
Dépenses globales	16.736.425,75	15.758.763,52
Boni/Mali global	340.947,11	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et

à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire n° 2 - Exercice 2023 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Considérant que d'allocations prévues au budget doivent être modifiées ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 3 octobre 2023 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2023 service ordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 4 octobre 2023 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 du CPAS - Exercice 2023 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 3 octobre 2023:

<u>Budget Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	4.072.703,02 €	4.072.703,02 €	0,00 €
Augmentation	77.225,75 €	152.939,97 €	- 75.714,22 €
Diminution	272,00 €	75.986,22 €	75.714,22 €
Résultat	4.149.656,77 €	4.149.656,77 €	0,00 €

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2024 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2023 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2024, le coût-vérité se situera à 97 % ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 19 octobre 2023 concernant le projet de délibération à soumettre au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 18 voix pour

le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2024 à 97 %, les recettes étant estimées à 794 225,00 € et les dépenses à 819 305,37 €.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fixation des conditions d'engagement - Employé d'administration (H/F/X) - Niveau B1 - Pour le service "Urbanisme" - CDI - Temps plein ou 4/5ème temps

Vu le contenu des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Vu le décès inopiné d'un membre du personnel administratif rattaché au service Urbanisme ;

Vu la charge de travail et la vacance du poste ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à l'engagement d'une personne chargée de l'urbanisme et de projets spécifiques pour ledit service ;

Vu la complexité et l'importance d'une telle matière, à savoir l'urbanisme, l'environnement et la gestion de projets y afférents ;

Attendu que l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur de Bachelier dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement ou du développement durable ou de l'architecture sous contrat

à durée indéterminée permettrait de répondre aux besoins en la matière ;

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement B1 (18.026,82 à 25 011,57 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressés dans ce cadre;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P;

DECIDE par 18 voix pour

De procéder à l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur de Bachelier dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement ou du développement durable ou de l'architecture sous contrat à durée indéterminée permettrait de répondre aux besoins en la matière, à temps plein ou à 4/5ème temps pour le service « Urbanisme » qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique B1 et constitution d'une réserve de recrutement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement:

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un titre de Bachelier dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement ou du développement durable ou de l'architecture (ou équivalents). En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence délivrée par la Communauté Française ;
- Une expérience dans un service public urbanistique sera considérée comme un atout.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit et consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur)
 - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière d'urbanisme ainsi que l'esprit de synthèse du candidat. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit. (connaissance urbanistique, compétences écrites et de synthèse (orthographe, grammaire, ...)).

- La seconde épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, ses aptitudes, ses forces et faiblesses,... etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences et ses connaissances en analysant formations, expériences et aptitudes pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- L'échevine en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La Responsable des ressources humaines de la Commune de Messancy ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.

Le secrétariat sera assuré par un membre du Service Ressources Humaines.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant 15 jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service Ressources Humaines contre accusé de réception ou transmises à l'adresse candidatures@messancy.be. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- attestation d'expérience, le cas échéant ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir une copie de leur carte d'identité avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

III) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

IV) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fixation des conditions d'engagement - Responsable du Service Urbanisme (H/F/X) - Niveau A1Sp. - CDI - Temps plein ou 4/5ème temps

Vu le contenu des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Vu le décès inopiné d'un membre du personnel administratif rattaché au service Urbanisme ;

Vu la charge de travail et la vacance du poste ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à l'engagement d'un employé en charge de l'urbanisme et de projets spécifiques pour ledit service ;

Considérant la possibilité d'engager un Responsable de service pouvant assurer la mission de Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ainsi qu'un rôle de management additionnellement aux dossiers d'urbanisme et de gestion de projets spécifiques pour ledit service

Vu la complexité et les prérequis nécessaires à la bonne gestion d'une telle matière et d'un tel rôle ;

Attendu que l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur:

- soit d'un Master en aménagement du territoire et urbanisme,
- soit d'un Master en architecture,
- soit d'un Master en ingénierie civile à finalité architecture,
- soit de tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

sous contrat à durée indéterminée permettrait de répondre aux besoins en la matière ;

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement A1sp. (22.032,79 à 34.226,06 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressés dans ce cadre;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P;

DECIDE par 18 voix pour

De procéder à l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur:

- soit d'un Master en aménagement du territoire et urbanisme,
- soit d'un Master en architecture,
- soit d'un Master en ingénierie civile à finalité architecture,
- soit de tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

sous contrat à durée indéterminée afin de répondre aux besoins en la matière, à temps plein ou à 4/5ème temps pour le service « Urbanisme », qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique A1sp. et constitution d'une réserve de recrutement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement:

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- Être porteur:
 - soit d'un Master en aménagement du territoire et urbanisme,
 - soit d'un Master en architecture,
 - soit d'un Master en ingénierie civile à finalité architecture,
 - soit de tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Une expérience dans un service public urbanistique sera considérée comme un atout.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit et consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur)
 - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière d'urbanisme ainsi que l'esprit de synthèse du candidat. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit. (connaissance urbanistique, compétences écrites et de synthèse (orthographe, grammaire, ...)).
 - La seconde épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, ses aptitudes, ses forces et faiblesses,... etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences et ses connaissances en analysant formations, expériences et aptitudes pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

D) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- L'échevine en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;

- La Responsable des ressources humaines de la Commune de Messancy ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.

Le secrétariat sera assuré par un membre du Service Ressources Humaines.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant 15 jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service Ressources Humaines contre accusé de réception ou transmises à l'adresse candidatures@messancy.be. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- attestation d'expérience, le cas échéant ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir une copie de leur carte d'identité avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

III) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème A1Sp. de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions

générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

IV) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rénovation de l'ancienne école de Wolkrange. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2022 relative à l'attribution du marché de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation de l'ancienne école de Wolkrange, Rue

des Tilleuls à Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° C328 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023 approuvant les conditions et le mode de passation pour ce marché ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a fait parvenir plusieurs remarques quant au cahier des charges et qu'il y avait lieu de s'y conformer avant de lancer effectivement le marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° C328 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Démolitions), estimé à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Entreprise générale bâtiment), estimé à 1.690.628,14 € hors TVA ou 2.045.660,04 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Abords), estimé à 299.840,10 € hors TVA ou 362.806,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 2.019.268,24 € hors TVA ou 2.443.314,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre de l'appel à projets Cœur de Village ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 10 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges N° C328 et le montant estimé du marché de travaux de rénovation de l'ancienne école de Wolkrange, établis par l'auteur de projet, Catherine Collet - Architecte, Rue du Marché au Beurre, 25 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 2.019.268,24 € hors TVA ou 2.443.314,56 €, 21% TVA comprise (6.048,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du

Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 03 octobre 2023

Vu le compte-rendu de la réunion du 03 octobre 2023 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 18 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 03 octobre 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire d' IMIO du 12 décembre 2023 .
Approbation des points de l'Ordre du Jour.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale

IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de ORES Assets du 14 décembre 2023. Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu le courrier du 05 octobre 2023 émanant d'IDELUX proposant une cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg;

Considérant que dans le cadre de cette transaction, la commune céderait à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'à contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

DECIDE par 18 voix pour

- 1) De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics,
 - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)
 - l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;
- 2) D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
- 3) De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE 12 09100 051 0792. ;
- 4) Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
- 5) Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.
- 6) De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Conditions de recrutement d'un puériculteur (H/F/X) pour les besoins de la crèche "LAC'ALINE". Approbation.

Vu le Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle des actes des centres publics d'action sociale;

Vu le statut pécuniaire et administratif en vigueur au C.P.A.S. de Messancy;

Vu la décision du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 03 octobre 2023 fixant les conditions de recrutement d'un puériculteur (H/F/X) ou assimilé à temps plein - échelle D2 - statutaire pour les besoins de la crèche "LAC'ALINE" et constitution d'une réserve de

recrutement;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 15 septembre 2023;

Considérant que le dossier est complet;

ARRETE par 18 voix pour

Article 1er : la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 03 octobre 2023 fixant les conditions de recrutement d'un puériculteur (H/F/X) ou assimilé à temps plein - échelle D2 -statutaire pour les besoins de la crèche "LAC'ALINE" et constitution d'une réserve de recrutement;
est approuvée.

Article 2 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution au Centre Public d'Action Sociale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

réf. SPW/AS/FIN/2023-061816/Mesancy

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023

réf. 050204/DirLegOrg/Pl/2023-061736-TGO 153 NotifAM-CS

Objet : Commune de Messancy - Tutelle spéciale d'approbation - Reprise des stations de relevage - remise à niveau - souscriptions de parts

Règlement complémentaire sur le roulage

Objet : Longeau, rue d'Athus 2023-062730-2023-00013592

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**